



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 25360

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées concernant les conditions d'attribution du macaron « Grand Invalide Civil ». Selon le décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990, pour obtenir le macaron GIC, il faut être titulaire de la carte d'invalidité ; cela correspond aux personnes atteintes d'un taux d'incapacité permanente de 80 %. La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a élargi les conditions d'accès des emplacements réservés aux titulaires de la carte verte « station debout, pénible » c'est-à-dire les personnes ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 %. Cependant les décrets précisant les modalités pratiques d'application de cette disposition n'ont toujours pas été pris. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser la date d'entrée en vigueur de cette disposition et les conditions d'application de ce dispositif (autorisation, pièces à fournir...).

Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées est appelée sur les difficultés d'application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, qui confère au maire la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » une autorisation de stationner, dans sa commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. Aussi a-t-il été décidé de proposer une simplification de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui pourrait se traduire par l'unification des procédures d'instruction des demandes de carte, l'uniformisation des titres ouvrant droit à l'accès à l'ensemble des emplacements de stationnement réservé, conformément à une recommandation du Conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998, et la prise en compte des contraintes des établissements qui transportent, à titre collectif, des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25360

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7405

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8507